

Association des Amis de Arduino Cantàfora

Statuts

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Association des Amis de Arduino Cantàfora » est constituée une association, de durée indéterminée, sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Le siège est situé à Lausanne. Le Comité est l'organe directeur de l'Association.

2. But

L'Association a pour but de promouvoir l'œuvre de l'artiste Arduino Cantàfora par l'organisation d'expositions, de conférences et de l'édition de livres, catalogues, vidéos et/ou films.

L'Association a également pour mission de faire connaître son parcours en Suisse et à l'étranger dans divers domaines comme l'architecture, la peinture, la littérature et l'enseignement.

3. Adhésion

Toute personne physique ou morale agréée par le Comité qui accepte les buts de l'Association et s'engage dans leur poursuite, peut devenir membre de l'Association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La décision d'admission revient au Comité.

Le Comité fixe annuellement le montant minimum de la cotisation annuelle.

4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- a) par la démission
- b) par l'exclusion
- c) à la suite du décès pour les personnes physiques, à la suite de la dissolution pour les personnes morales
- d) par le non-paiement de la cotisation annuelle

5. Démission et exclusion

La démission de l'Association est possible en tout temps. La démission doit être adressée par écrit au Comité dans un délai de six semaines avant l'Assemblée générale ordinaire.

Si la sortie de l'Association intervient en cours d'année, la cotisation annuelle est due et doit être payée dans son intégralité.

Le Comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle. Dans ce dernier cas la voie de recours n'est pas autorisée.

6. Organes

Les organes de l'Association sont

- A. Le comité qui a fonction de direction
- B. Le Comité d'honneur
- C. L'Assemblée générale des membres
- D. L'Organe de contrôle

A. Le Comité

Le Comité est l'organe dirigeant de l'Association.

Le Comité est constitué d'au moins trois membres. La durée du mandat est de cinq ans. La réélection est possible. Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la Présidence.

Le Comité constitue un quorum si au moins deux membres sont présents. Il est convoqué à la demande de la Présidence ou du Président ou d'un autre membre du Comité. En cas d'égalité des voix, c'est à la Présidente ou Président que revient le pouvoir de décision. Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence

- b) Secrétariat
- c) Trésorerie

Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe. Notamment les compétences suivantes :

- a) Préparation et conduite des Assemblée générales ordinaires et extraordinaires
- b) Établissement des règlements
- c) Admission et exclusion des membres, sous réserve des cas prévus par les statuts, où un recours est possible à l'Assemblée générale
- d) Comptabilité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité relative des voix des présents.

B. Le Comité d'honneur

Un Comité d'honneur est constitué, sans responsabilité de gestion.

C. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois l'an.

La convocation à l'Assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de quinze jours ouvrables par email ou courrier.

Les propositions des membres pour les objets de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au Comité dans un délai de dix jours ouvrables au plus tard par email.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur l'initiative du Comité, d'un cinquième des membres de l'association ou de l'Organe de contrôle.

La convocation doit être adressée dans un délai de dix jours ouvrables.

Les tâches et compétences de l'Assemblée générale sont celles prévues par la loi.

Le vote a lieu par la levée de la main. Le décompte sera fait par le Secrétariat et déclaré séance tenante. En cas d'égalité des voix, c'est à la Présidente ou au Président que revient le pouvoir de décision.

Tous les membres présents ont un droit de vote égal. Le vote par procuration n'est pas autorisé pour les personnes physiques. Les personnes morales exercent le droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant autorisé.

D. L'Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit trois membres en tant que :

- a) un vérificateur des comptes
- b) deux personnes chargées d'évaluer toutes les activités dans le cadre des buts de l'Association

La durée du mandat est de cinq ans. La réélection est possible.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre et un inventaire est établi au besoin.

Les comptes annuels sont contrôlés par le vérificateur de l'Organe de contrôle.

L'Organe de contrôle soumet à l'Assemblée générale

- a) un rapport de contrôle des comptes
- b) un rapport d'évaluation de conformité aux buts des activités de l'Association

et propose à l'Assemblée générale d'accorder ou refuser la décharge à la Trésorerie et au Comité.

7. Représentation

Le Comité désigne ponctuellement la ou les personnes qui représentent l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Un membre du Comité signe collectivement à deux avec la Présidente ou le Président.

8. Ressources

Les ressources sont constituées

- des cotisations des membres
- des fonds obtenus auprès du public, d'institutions et d'entreprises
- des donations et legs et autres libéralités
- des subsides provenant d'organismes de droit public ou privé
- de toute autre contribution régulière ou ponctuelle

9. Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements de l'Association, qui sont garantis uniquement par les biens propres de celle-ci.

10. Modification des statuts et dissolution de l'Association

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association requiert la présence d'au moins trois quarts des membres et une majorité absolue des voix (moitié des voix des membres présents plus une).

Les fonds disponibles en cas de dissolution ou liquidation de l'Association ne peuvent être distribués aux membres, mais doivent être consacrés à une action d'utilité publique en rapport avec le but de l'Association ou remis à une autre institution d'intérêt public exonérée d'impôts, comme prévu par la loi.

11. Entrée en vigueur

Les présents statuts, modifiés, remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 16 juin 2021, et entrent en vigueur ce jour.

Lieu et date

Lausanne, le 16 novembre 2023

.....

Le Comité

.....

.....